

Loi modifiant la loi sur la statistique cantonale (appariement de données)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **110.1**
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 14a de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF);

Vu le message 2022-DEEF-38 du Conseil d'Etat du 31 octobre 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [110.1](#) (Loi sur la statistique cantonale (LStat), du 07.02.2006) est modifié comme il suit:

Art. 17a (nouveau)

Appariement de données – Principes

¹ Pour exécuter ses tâches en matière de statistiques, le Service peut appairer des données à condition de les anonymiser immédiatement après leur appariement ou de les pseudonymiser si des comparaisons longitudinales l'imposent.

² Si des données sensibles sont appariées ou si l'appariement de données permet d'estimer les caractéristiques essentielles de la personnalité, tout le jeu de données doit être effacé une fois les travaux statistiques d'exploitation terminés. La suppression sera communiquée aux propriétaires des données.

³ Le Conseil d'Etat règle les modalités par voie d'ordonnance.

Art. 17b (nouveau)

Appariement de données – Utilisation des identificateurs de référence

¹ Afin de permettre l'appariement des données, les services étatiques ou communaux transmettent les identificateurs fédéraux de référence au Service dans la mesure où ils en font eux-mêmes usage conformément aux bases légales en vigueur.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.